

## Législation en matière de déchets

## L'obligation de tri : du changement pour les commerçants Bruxellois

<u>Dans le cadre du programme Brussels Waste Network, BECI et Bruxelles Environnement s'associent afin</u> <u>d'informer et aider au mieux les commerçants Bruxellois en matière de prévention et gestion des déchets.</u>

Depuis le 02 août 2012, tout producteur ou détenteur de **déchets autres que ménagers** est tenu de présenter à la collecte, les fractions suivantes séparées les unes des autres<sup>1</sup> :

- les bouteilles et flacons en plastique ;
- le papier et le carton sec et propre ;
- les déchets de verre d'emballage blanc et de couleur ;
- les déchets résiduels, c'est-à-dire tous les déchets qui ne doivent pas être présentés à la collecte de manière séparée ou les déchets qui ne font pas l'objet d'une interdiction de présentation à la collecte;
- les déchets végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins ;
- les déchets dangereux ;
- les autres déchets faisant l'objet d'une obligation de reprise.

Lorsque ses déchets sont collectés par un collecteur enregistré, le producteur /détenteur de déchets conclut un **contrat de collecte** avec ce dernier si le volume de déchets est supérieur à :

- 50 litres par semaine pour la fraction des déchets PMC (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson);
- 30 litres par semaine pour la fraction des déchets papier et carton secs et propres ;
- 30 litres par semaine pour la fraction des déchets résiduels de nature comparable aux déchets ménagers.

Il doit être en mesure de fournir la preuve de l'existence de ce contrat de collecte. Cette preuve doit être conservée par le producteur ou le détenteur des déchets jusqu'à deux ans après la fin du contrat.

Les factures des collecteurs enregistrés peuvent tenir lieu de preuve de même qu'une attestation délivrée par le collecteur enregistré.

Tout producteur / détenteur de déchets ne respectant pas ses obligation **prend le risque d'être puni** d'une amende.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à contacter **BECI ou votre antenne Atrium**.

## Géraldine Verwilghen

Conseiller déchets

Avenue Louise 500 | Bruxelles 1050

T +32 2 210 01 75 F +32 2 640 93 28

gy@beci.be



## Adeline Clerfayt

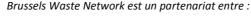
Manager

Rue Ernest Solvay | Bruxelles 1050 T +32 2 512 01 71 F +32 2 514 21 39 aclerfayt@atrium.irisnet.be



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du 21 juin 2012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que ménagers (MB : 02 août 2012)

 $\underline{www.brusselswastenetwork.eu} - \underline{info@brusselswastenetwork.eu}$ 











 $\underline{www.brusselswastenetwork.eu} - \underline{info@brusselswastenetwork.eu}$  ${\it Brussels\ Waste\ Network\ est\ un\ partenariat\ entre:}$ 





